

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE TRAPPES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 MARS 2018

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présidence :

Monsieur le Maire Guy MALANDAIN

Présents :

G. MALANDAIN – J. MARY – C. AGNE – J-Y. GENDRON – A-A. BEAUGENDRE – T. URDY – P. GUEROULT (à partir de la délibération n°2018-027 jusqu'à la délibération n°2018-036 et à partir de la délibération n°2018-039 jusqu'à la délibération n°2018-051) – O. INIZAN – A. RABEH – S. GRANDGAMBE – J-C. RICHARD – G. MONNIOT (à partir de la délibération n°2018-027 jusqu'à la délibération n°2018-035 et à partir de la délibération n°2018-037 jusqu'à la délibération n°2018-051) – N. DELLAL – L. TOUHIR – N. BARRE – M-M. HAMEL – A. ARCHAMBAULT – C. MACKEL (à partir de la délibération n°2018-032) – S. ABO – L. DAUVERGNE – H. MAAZOUZA – B. BOURAHOUANE – G. GUESNON – O. NASROU (avant le vote des délibérations) – J. GOMILA (avant le vote des délibérations) – S. DUMOUCHEY (avant le vote des délibérations) – B. RAWLINSON (avant le vote des délibérations) – M. BREUGNOT – L. MISEREY – V. BRUNATI – M. CHARNI

Absents excusés représentés:

C. VILAIN – pouvoir à G. MALANDAIN
H. THIAM – pouvoir à L. TOUAHIR
C. MORAIS – pouvoir à O. INIZAN
N. MOHAMAD – pouvoir à S. GRANDGAMBE

Absents :

P. GUEROULT (pendant les délibérations n°2018-037 et n°2018-038)
G. MONNIOT (pendant la délibération n°2018-036)
C. MACKEL (jusqu'à la délibération n°2018-031)
O. NASROU (à partir de la délibération n°2018-027 jusqu'à la délibération n°2018-051)
J. GOMILA (à partir de la délibération n°2018-027 jusqu'à la délibération n°2018-051)
S. DUMOUCHEY (à partir de la délibération n°2018-027 jusqu'à la délibération n°2018-051)
B. RAWLINSON (à partir de la délibération n°2018-027 jusqu'à la délibération n°2018-051)

Secrétaire : B. BOURAHOUANE

Administration :

R. BOUCHEREAU – C. JAUREY – G. PLACE – M. GALES – J. PASQUALINI – N. MEGUELLATI

Le Conseil Municipal,

Après avoir désigné Monsieur BOURAHOUANE comme secrétaire de séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CULTURE

• **Approuve**, à l'unanimité, la convention annexée à la délibération, entre la Ville de Trappes-en-Yvelines et le Centre de Musique Baroque de Versailles, pour l'organisation de la création « Génération Lully » en mai 2018 à la Halle Culturelle La Merise ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

FINANCES

• **Fixe**, à la majorité de 26 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, les taux de fiscalité suivants pour l'année 2018 :

- Taxe d'habitation12,86 %
- Taxe foncier bâti24,14 %
- Taxe foncier non bâti116,16 %

Dit que la recette est inscrite au BP 2018, chapitre 73.

• **Décide**, à l'unanimité, d'accorder une remise gracieuse et d'abandonner les créances d'un montant total de 378.45 euros, envers Monsieur Jean-Luc BRO, régisseur titulaire de la régie du cinéma « Le Grenier à Sel ».

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 67, article 6718.

COMMUNICATION

- **Rapporte**, à l'unanimité, la délibération n°2007-121 du 22 octobre 2007.

Décide de fixer à 40€ le tarif pour la fourniture de chaque cliché.

Précise que ledit tarif s'applique dans le cadre de toute demande à caractère commercial et/ou de promotion du territoire avec un objectif marchand.

Précise que toute demande devra être faite en expliquant le contexte d'utilisation.

Indique que la photo sera fournie en version dématérialisée.

Précise que l'usage des clichés photographiques vendus doit faire mention de la provenance « Ville de Trappes-en-Yvelines », les photos fournies restant, même après achat, propriété de la Ville au titre de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle susvisé.

Précise que la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser toute publication des clichés photographiques vendus qui pourrait porter atteinte à son image.

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés, chapitre 70.

EDUCATION/ENFANCE

• **Fixe**, à l'unanimité, le montant de la participation de la Ville aux frais de scolarité des enfants trappistes scolarisés à l'Institut d'Education Motrice « Le château de Bailly » à :

- 973 € par an et par enfant pour les enfants inscrits en maternelle
- 488 € par an et par enfant pour les enfants inscrits en élémentaire et/ou pour les enfants mineurs de 11 ans et plus

Autorise le Maire à verser à l'Institut d'Education Motrice « Le château de Bailly » la participation de la Ville aux frais de scolarité pour les enfants domiciliés à Trappes-en-Yvelines et qui y sont scolarisés ;

Dit que les dépenses sont inscrites au budget des exercices considérés, chapitre 011 ;

PETITE ENFANCE

• **Rapporte**, à l'unanimité, la délibération n°2016-099 du 20 septembre 2016 et toutes dispositions antérieures relatives aux modalités d'attribution, de calcul et de fonctionnement de l'Allocation Municipale d'Aide à la Garde d'Enfants (AMAGE) de moins de 3 ans;

Confirme la création d'une allocation mensuelle d'aide à la garde d'enfants (AMAGE) en complément des aides de la CAF pour permettre de ramener le coût de revient de la garde d'un ou de plusieurs enfants par une assistante maternelle de secteur libre agréée auprès des services départementaux de la protection maternelle et infantile (PMI) et déclarée conformément à législation du travail, au même niveau que le coût d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) collectif ;

Approuve le règlement de fonctionnement, ci annexé, précisant les conditions d'éligibilité, d'attribution, de fonctionnement et de gestion de l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfants;

Dit que les dépenses sont prévues au budget des exercices considérés, chapitre 67, article 6713.

- **Rapporte**, à l'unanimité, la délibération n°2017-041 du 02 mai 2017;

Approuve la convention d'accès à l'espace sécurisé « mon compte partenaire » le contrat de service et les documents annexes, joints à la délibération ;

Autorise le Maire à signer la convention d'accès, le contrat de service et les documents annexes, établis pour un an, reconductibles chaque année par tacite reconduction ;

QUALITE DE VIE - ENVIRONNEMENT

• **Approuve**, à l'unanimité, l'avenant n°4 du marché pour fourniture d'énergie et d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville avec la société ENGIE Cofely - sise 4 rue de l'Eclipse, 95800 CERGY.

Précise que le montant de l'avenant n° 4 s'élève à - 136,51 € HT et que le montant total du marché passe de 1 138 403,23 € HT à 1 138 266,72 € HT.

Indique que la durée d'exécution du marché reste inchangée.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce y afférente.

Dit que les crédits sont prévus aux budgets de fonctionnement des exercices considérés, chapitre 011, article 60613 et 61522 et au budget d'investissement, chapitre 21, article 2135.

- **Approuve**, à l'unanimité, l'avenant n°1 au lot n°3 « espaces jeunesse et centres de loisirs » du marché de prestations de nettoyage dans divers bâtiments communaux, conclu avec la société NOVASOL;

Précise que le montant dudit avenant s'élève à - 12 890,64 € HT et que le nouveau montant total du marché passe de 159 557,24 € HT à 146 666,60 € HT;

Indique que la durée d'exécution du marché reste inchangée.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce y afférente.

Dit que les crédits sont prévus aux budgets de fonctionnement des exercices considérés, chapitre 011, article 611.

URBANISME

- **Prend acte**, à la majorité de 29 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, du bilan annuel 2017 de la politique foncière annexé à la délibération.

- **Approuve**, à la majorité de 29 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le Protocole de préfiguration NPNRU des projets de renouvellement urbain de Trappes-en-Yvelines et La Verrière, annexé à la délibération, ainsi que sa maquette financière.

Autorise le Maire ou son représentant à signer ce Protocole qui sera annexé au Contrat de ville intercommunal 2015-2020 et tous documents inhérents.

Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 20, article 2031 du budget 2018.

- **Approuve**, à l'unanimité, le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2013, annexé à la délibération.

Modifie l'exposé des motifs du dossier de modification simplifiée dudit PLU afin de mettre à jour la description des étapes de la modification simplifiée du PLU.

Approuve le dossier de modification simplifiée du PLU annexé à la délibération.

- **Emet un avis favorable**, à la majorité de 30 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention à la clôture de la ZAC de la mairie ;

Constata que la taxe d'aménagement est rétablie sur l'assiette de la ZAC désormais supprimée ;

Demande à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de procéder à la mise à jour des plans d'information annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Trappes-en-Yvelines, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

SPORTS

- **Approuve**, à l'unanimité, la convention de partenariat entre la Ville de Trappes-en-Yvelines et le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines (Ile de Loisirs), annexée à la délibération ;

Autorise le Maire à signer ladite convention ;

Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2018, chapitre 011, article 6288.

- **Approuve**, à l'unanimité, la convention triennale 2018-2020 à conclure entre la Ville de Trappes-en-Yvelines et l'association « Etoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint Quentin en Yvelines », annexée à la délibération.

Attribue à l'association « Etoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint Quentin en Yvelines » une subvention de 100 000€ pour l'année 2018.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants à intervenir et tous les documents y afférents.

Précise que cette convention abroge toute convention de partenariat antérieure et avenant conclu entre la ville de Trappes-en-Yvelines et l'Etoile Sportive des Cheminot de Trappes Saint Quentin en Yvelines.

Dit que les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés, chapitre 65, article 6574.

- **Approuve**, à l'unanimité, la convention triennale 2018-2020 à conclure entre la Ville de Trappes-en-Yvelines et l'association « Etoile Sportive de Trappes », annexée à la délibération.

Attribue à l'association « Etoile Sportive Trappes » une subvention de 100 000€ pour l'année 2018.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants à intervenir et tous les documents y afférents.

Précise que cette convention abroge toute convention de partenariat et avenant conclu entre la ville de Trappes-en-Yvelines et l'Etoile Sportive Trappes.

Dit que les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés, chapitre 65, article 6574.

- **Approuve**, à l'unanimité, la convention de partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), annexée à la délibération ;

Autorise le Maire à signer ladite convention ;

Dit que les recettes seront inscrites au budget 2018, chapitre 77.

VIE ASSOCIATIVE

- **Décide**, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 252 euros à l'association « Imagine For Margo ».

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et se rapportant au versement de cette subvention.

Dit que les crédits afférents au versement de cette subvention sont prévus au budget de l'exercice considéré, chapitre 65.

- **Décide**, à la majorité de 30 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, d'accorder les subventions aux associations selon la répartition suivante :

CULTURE	
Associations	Montant
A.P.M.S.Q.	62 000 €
Afro Swing	8 000 €
Comité de jumelage	7 500 €
Déclic Théâtre	34 240 €
F.N.A.C.A.	250 €
B3.1	14 000 €
MRAP	500 €
Seiz Avel	3 600 €
Strict hip hop	2 000 €
Terre d'autrefois Caraïbes	500 €
U.N.C. U.N.C. AFN	1000 €
Un musée à l'école	500 €
TOTAL	134 090 €

SPORTS	
Associations	Montant
A.F.C. Kick boxing	2 000 €
A.O.T. Natation	12 000 €
A.O.T Volley ball	500 €
A.S.C.T. Handball	7 000 €
SQY Rugby	1 000 €
Bushido club de Trappes	12 000 €
Canoé kayak SQY	5 000 €
CAP SAAA Handisports	1 000 €
Compagnie d'arc de Trappes	5 000 €
E.A.S.Q.Y. Athlétisme	5 000 €
E.S.C.T. Basket ball	100 000 €
Ecole Taekwondo Trappes	6 000 €
Escrime club de Trappes	3 500 €
Etoile sportive de Trappes	100 000 €
Grimp Forth	1 000 €
Gymnique club de Trappes	14 000 €
L.B.P.T. Pétanque	500 €
Muay Thai Trappes	2 000 €
O.M.S.	5 000 €
T.Y.F.	2 500 €
Team 78	3 000 €
Trappes Passing Shot	4 400 €
Twirling sport galaxy's	2 500 €
U.N.S.S. collège Gagarine	200 €
U.N.S.S. collège Le Village	400 €
U.N.S.S. lycée Henri Matisse	400 €
U.S.E.P. maternelles et élémentaires	3 400 €
TOTAL	299 300 €

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE	
Association	Montant
EPSA	2 500 €
TOTAL	2 500 €

SOLIDARITE	
Associations	Montant
Accompagnement en soins de support et soins palliatifs dans les Yvelines	200 €
A.F.J.T.E.	200 €
A.T.D. Quart Monde	2 000 €
Association Valentin Haüy	300 €
Les médecins bénévoles	7 600 €
Les restos du cœur	10 000 €
France Alzheimer	300 €
Secours catholique	1000 €
Secours populaire	2 000 €
Trappes entraide et loisirs	3 000 €
V.M.E.H.	200 €
TOTAL	26 800 €

EDUCATION / ENFANCE	
Associations	Montant
ACEL	300 €
TOTAL	300 €

POLITIQUE DE LA VILLE	
Associations	Montant
A.P.C.Q	2 000 €
Fraternité Mission Populaire	7 500 €
Fedde Aamadu Hampaate Bah	4 300 €
TOTAL	13 800 €

AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
Associations	Montant
POSITIVE PLANET	15 000 €
TOTAL	15 000 €

JEUNESSE	
Association	Montant
Trappy Blog	18 000 €
TOTAL	18 000 €

RESSOURCES HUMAINES		
	Association	Montant
CLASC	1% masse salariale	178 150 €
	Part salaires	75 850 €
TOTAL		254 000 €

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et se rapportant au versement de ces subventions.

Précise que les versements de ces subventions ne pourront s'effectuer que lorsque les dossiers seront complets et conformes aux dispositions prévues par la délibération susvisée n°2006-006 du Conseil Municipal du 30 janvier 2006.

Dit que les crédits sont prévus au budget 2018 au chapitre 65 – article 6574.

DIRECTION GENERALE

- **Désigne**, à l'unanimité, Monsieur Thomas URDY en tant que représentant de la Ville de Trappes-en-Yvelines au Comité stratégique de la Société du Grand Paris ;

RESSOURCES HUMAINES

- **Approuve**, à l'unanimité, les modifications apportées au tableau des emplois, telles que présentées ci-après :

Postes supprimés			Postes créés		
Intitulé du poste	Grade mini	Grade maxi	Intitulé du poste	Grade mini	Grade maxi
Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	Chargé de projet NPNRU	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe
Chargé de recrutement et de la mobilité	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de recrutement et de la mobilité	Rédacteur	Attaché territorial
Directeur du logement et de la prévention des impayés	Attaché	Directeur territorial	Directeur du logement et de la prévention des impayés	Rédacteur	Directeur territorial
Responsable du contrôle de gestion et du budget	Attaché territorial	Directeur territorial	Chargé d'études	Attaché territorial	Directeur territorial
Secrétaire comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Responsable administratif financier et	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Directeur des Finances	Attaché territorial	Directeur territorial	Directeur des Finances, du contrôle de Gestion et des Marchés Publics	Attaché territorial	Directeur territorial
			Directeur adjoint des Finances, responsable du pôle comptabilité	Attaché	Attaché principal
			Assistant administratif et financier (Régisseur) – La Merise	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
			Chargé de billetterie et d'accueil – Cinéma Grenier à Sel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Prend acte du tableau des emplois, annexé à la délibération, modifié en conséquence.

Dit que les crédits sont inscrits au budget des exercices considérés, chapitre 012.

- **Décide**, à l'unanimité, d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), suivant les modalités définies dans la délibération ;

Bénéficiaires

Bénéficiaire du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant, et tel que défini dans la présente délibération:

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur postes permanents,
- Les agents occupant un emploi fonctionnel bénéficiaire du régime indemnitaire afférant à leur grade d'origine, en application de l'article 13-1 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié susvisé, et de l'article 12-1 du décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié susvisé,
- Les collaborateurs de cabinet (ils bénéficient d'indemnités qui ne peuvent dépasser le plafond fixé par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié susvisé),
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur postes non permanents (application de l'IFSE au minimum soit le montant plancher),

Ne bénéficient pas du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés),
- Les agents vacataires et horaires,
- Les assistantes familiales et maternelles,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Les cadres d'emplois suivants étant exclus ou pas encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents dans le cadre de l'ancien régime indemnitaire, reste en vigueur :

Ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, médecins, puéricultrices, psychologues, infirmiers, auxiliaires de puériculture, conseiller des activités physique et sportive, la filière police municipale ainsi que la filière culturelle excepté les agents territoriaux du patrimoine. Une mise à jour de la présente délibération sera réalisée lorsque les arrêtés ministériels paraîtront.

Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (**IFSE** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise) liée aux fonctions occupées par l'agent et à l'expérience accumulée par l'agent occupant cette fonction ;
- une part variable (**CIA** : Complément Indemnitaires Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Les plafonds sont liés aux grades détenus par les agents.

Dans un même groupe de fonction, plusieurs postes sont regroupés. Les régimes indemnitaires des agents occupant ces postes ne sont pas tous les mêmes, même s'ils appartiennent au même groupe (expérience professionnelle, grade différent ...).

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les montants mensuels plancher et plafond en euros, applicables pour l'IFSE par catégorie et par groupe de fonctions, sont indiqués dans l'annexe de la présente délibération.

Les fonctions indiquées dans le tableau concernent la situation actuelle ; d'autres fonctions pourront y être intégrées et classées en fonction du niveau de responsabilité. Une mise à jour annuelle du tableau sera soumise au Conseil Municipal.

Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels suivants fixés par décret :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tient compte des critères ci-après :

- le niveau de responsabilité du poste (encadrement, conception, pilotage, coordination)
- le niveau d'expertise et de technicité du poste
- les sujétions spéciales du poste
- la qualification requise du poste
- l'expérience requise du poste
- l'expérience accumulée de l'agent
- le groupe de fonctions auquel le poste est rattaché

L'IFSE a vocation à absorber toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il se substitue ainsi aux primes suivantes versées jusqu'alors :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP),
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité pour travaux dangereux insalubres incommodes salissants,
- l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires,
- la Prime de Service et de Rendement (PSR),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette,
- l'indemnité d'utilisation de la langue étrangère,
- l'indemnité d'animation.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- l'Indemnité de Résidence (IR),
- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle etc.)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité de travail de nuit / dimanche et jour férié,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE).

Les montants individuels de l'IFSE font l'objet d'un **réexamen** obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de mobilité vers un autre poste ;
- en cas de changement de fonction ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste, en fonction de l'expérience acquise.

L'expérience professionnelle des agents est appréciée au regard des critères suivants, au bout de deux ans minimum :

- Acquisition de compétences (approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, consolidation des connaissances pratiques),
- Gestion d'évènement exceptionnel, intérim, participation à un projet permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le Complément Indemnitare Annuel (part variable) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle ou de tout autre document d'évaluation spécifique :

- la manière de servir et la valeur professionnelle au travers des compétences professionnelles, des qualités relationnelles, du respect des délais d'exécution, de la capacité d'encadrement et de la connaissance de son domaine d'intervention,
- la réalisation des objectifs,
- l'investissement personnel,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail,
- la disponibilité et l'adaptabilité (capacité à s'adapter aux exigences du poste, implication dans les projets du service, etc.).

Le versement du CIA est donc facultatif à titre individuel, sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre (entre 0 et 100% des montants plafonds annuels).

Le Complément Indemnitare Annuel d'un montant de 480 € par agent vient se substituer aux trois primes existantes qui représentaient un total de 240 € et se répartit de la manière suivante :

- 240 euros liés à la réalisation des objectifs et à la valeur professionnelle,
- 240 euros liés au présentéisme.

Le CIA s'apprécie en fonction des résultats issus de l'entretien professionnel, selon les modalités suivantes :

- L'attribution du montant annuel lié à la réalisation des objectifs et à la valeur professionnelle :

	Réalisation des objectifs
Atteint	120 €
Partiellement atteint	60 €
Non atteint	0 €

	Appréciation de la valeur professionnelle
Supérieur ou conforme aux exigences du poste	120 €
En cours d'acquisition	60 €
Inférieur aux exigences du poste	0 €

- Les règles de valorisation du présentéisme :

Congé Maladie Ordinaire / Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée / Congé Grave Maladie	Attribution de la prime de présentéisme
Inférieur à 7 jours	240 €
De 7 à 14 jours	40 €
De 15 à 20 jours	20 €
Supérieur ou égal à 21 jours	0 €

Pour l'année 2018, les 3 primes de 80 €, représentant un total de 240 €, continuent à être versées.

Le CIA sera mis en œuvre à partir de l'année 2019, sur la base de l'entretien professionnel de l'année 2018 et sera versé sur la paie du mois de mai.

Modalités de versement et d'attribution individuelle

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et en demi-traitement.

La part variable est versée annuellement, son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution de l'IFSE et du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sort de l'IFSE en cas d'absences

	maladie ordinaire / accident de service / maladie professionnelle	Autorisations exceptionnelles d'absences	congé de longue maladie / congé de longue durée / congé de grave maladie	Congé maternité / paternité / adoption / congé pathologique de grossesse
Sera maintenue en totalité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivra le sort du traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Durant les congés annuels et les temps partiels thérapeutiques (uniquement liés à l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985), les primes sont aussi intégralement maintenues.

Il est précisé qu'un agent suspendu n'a pas droit au maintien du régime indemnitaire.

L'agent en position de service non fait se voit appliquer une retenue de l'ensemble de sa rémunération durant son absence (traitement et primes).

Application de la garantie indemnitaire

Conformément à l'article 6 du décret n°2014 -513 du 20 mai 2014, le montant mensuel fixe dont bénéficiait l'agent dans le cadre de l'ancien régime indemnitaire, est maintenu à l'occasion du passage au RIFSEEP.

Dispositions diverses

La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2018.

A compter de cette même date, les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions antérieures pour les catégories de personnel concernées par le RIFSEEP.

Les délibérations pour les autres catégories sont maintenues en l'état.

Les montants plafond évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

La prime de fin d'année n'étant pas incluse dans ce dispositif, est donc maintenue.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

ASSEMBLEES

- **A pris connaissance** des décisions du Maire n°2018-006 à 2018-035 prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 modifiée par les délibérations n°2014-112 du 30 septembre 2014, n°2015-169 du 14 décembre 2015 et n°2017-050 du 02 mai 2017, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune remarque n'est formulée;
- **Approuve**, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 08 janvier 2018.
- **Approuve**, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 février 2018.

**Pour extrait certifié conforme,
Trappes, le 30 mars 2018**



Le Maire,

Guy MALANDAIN